

Sentiers et Chemins

*Recueil d'informations utiles
pour la défense de la*

PETITE VOIRIE



Association sans but lucratif

SOMMAIRE

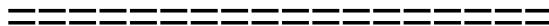
<u>AVANT – PROPOS</u>	3
I. <u>DEFINITIONS</u>	4
II. <u>CIRCULATION EN FORET</u>	5
A. Statut de la voirie	
B. Circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules	
C. Les gués	
D. Avis d'interdiction de passage	
E. Barrières	
F. Chasse	
III. <u>VOIRIE VICINALE ET INNOMMEE</u>	7
A. Atlas des chemins vicinaux	
Mise à jour	
Contestation du tracé	
B. Suppression d'un chemin – procédure	
1. Qui décide	
2. Enquête publique	
3. Délibérations – décision	
4. Arguments	
5. Suppression d'un chemin abandonné – rachat de l'assiette	
6. Démarche parallèle auprès du Collège provincial	
7. Démarche par une asbl	
C. Contestation d'une suppression ou d'entrave au passage	
1. Si le chemin est repris à l'atlas	
2. Si le chemin ou sentier n'est pas repris à l'atlas	
D. Usage public d'une voirie	
E. Création d'une voie vicinale	
F. Commissaire voyer	
G. Protection et entretien des sentiers et chemins	
1. Rôle des communes	
2. Inertie, voire désintérêt des communes	
3. Chemin intéressant plusieurs communes	
4. Qui faire intervenir en cas de problème	
5. Dégradations de chemins par des entreprises	
6. Le travail des bénévoles réhabilitant les voies lentes	
H. Déplacement du tracé d'un sentier ou chemin – largeur - Elargissement	
I. Situations particulières	
1. Chemin ou sentier situé sur un terrain à lotir	
2. Itinéraire traversant une prairie – tourniquets	
3. Sentier constituant la limite entre deux communes	
4. Achat de l'assiette d'un chemin par une commune	

5. Vente par la commune de l'assiette d'un chemin
6. Chemin ou sentier englobé dans un champ (labouré)
7. Chemin ou sentier coupé ou recouvert par une route
8. Largeur de sentier réduite par le développement de haies non taillées

J. Police de la voirie

K. A propos des cartes IGN

IV.	<u>BALISAGE D'ITINERAIRES TOURISTIQUES</u>	17
	A. Dispositions générales	
	B. Normalisation	
	C. Autorisation de passage	
	D. Autorisation de balisage	
V.	<u>SERVITUDES</u>	18
	Avis divers d'interdiction ou de dissuasion de passage	
VI.	<u>REMEMBREMENT</u>	19
	<u>UN MOT A PROPOS DE ITINERAIRES WALLONIE</u>	20
	<u>ANNEXE</u> (Loi vicinale de 1841)	21



AVANT - PROPOS

De nos jours, on peut constater, c'est une bonne chose, combien nos concitoyens sont nombreux à s'intéresser aux sentiers et chemins.

La nature attire le public dans sa recherche de plein air et son besoin d'exercice. La détente par la promenade, le sport avec le jogging ou le cyclisme, l'exercice avec la marche, sont des activités de plus en plus pratiquées et bénéfiques pour la santé.

Et ce sont essentiellement les sentiers et chemins de nos forêts, bois et campagnes qui accueillent promeneurs, randonneurs, cavaliers et sportifs. C'est dire que cette petite voirie a beaucoup d'importance pour la détente et les loisirs et qu'il est donc nécessaire de veiller, non seulement à son entretien et à garantir sa pérennité, mais aussi de faire rétablir les « maillons manquants » du réseau.

Cette démarche implique plus que jamais des actions de défense, tant la petite voirie est actuellement menacée. Quand on annonce la prochaine suppression d'un chemin, lorsqu'on trouve tout à coup un sentier fermé par un obstacle, labouré ou annexé à une propriété, ou encore, si on remarque l'impossibilité de circuler sur une voie récupérée par la végétation, on se doit de réagir. Il faut intervenir et faire rétablir la situation originelle de libre accès et, le cas échéant, empêcher l'application d'une mesure inacceptable envisagée cependant par les autorités.

Mais que faire ? Comment faire ? Où aller ? Où s'informer ? Qui interroger ? Qui interpeller ? C'est pour répondre à ces questions que sont consignées les informations du présent recueil. Ce faisant, nous avons voulu mettre à la disposition du public les éléments lui permettant de s'informer sur la législation, de mener des actions ou entreprendre des démarches en vue de sauvegarder un chemin, un sentier, ou encore de rouvrir une voie lente aux utilisateurs, qu'ils soient piétons, cyclistes ou cavaliers.

Certes, tout n'est pas prévu, tout n'est pas dit, l'étude n'est pas, suivant la formule, « exhaustive ». Néanmoins, en documentant de la sorte les défenseurs de la petite voirie, nous leur donnons, sur base de la législation, les éléments pour comprendre des situations existantes, pour connaître les moyens d'intervention susceptibles de mener à bien les démarches nécessaires. Nous avons présenté le contenu le plus souvent à partir de cas concrets et en évoquant des situations auxquelles nous avons été confrontés.

Bien entendu, il existe d'autres ouvrages abordant le même contexte et nous n'avons pas la prétention d'avoir voulu faire mieux ou davantage. Notre objectif est de faire bénéficier de notre expérience dans le domaine de la défense des sentiers et chemins, nos concitoyens interpellés tout à coup par un problème de petite voirie et ne sachant pas « par quel bout le prendre » en vue d'une intervention correcte et efficace.

Nous sommes par ailleurs convaincus qu'il y a encore beaucoup de choses à écrire sur le sujet, mais il nous semble avoir traité l'essentiel.

I. DEFINITIONS

Atlas des chemins vicinaux : L'atlas est un ensemble de plans reprenant la situation de la petite voirie en 1841. Il peut avoir été mis à jour entre-temps.

Un chemin repris à l'atlas est une voie publique et donc accessible au public (pour détails voir rubrique à ce nom).

Barrière : Obstacle placé en travers d'un chemin. En forêt, il n'a pas de justification officielle autre que la dissuasion au passage à destination des véhicules motorisés qui sont de toute manière interdits sur les chemins.

Cadastre : Ensemble de plans des propriétés du territoire. Documents à destination fiscale. Les plans donnent évidemment des indications sur les sentiers et chemins mais n'ont pas de valeur de preuve en matière de statut de voirie.

Chemin : voie ouverte à la circulation du public, en terre ou empierrée, plus large qu'un sentier, qui n'est pas aménagée pour la circulation des véhicules en général.

Clôture : L'expression « en état de clôture » signifie « qui est clôturé ». Relativement au code rural, les clôtures ne sont obligatoires que pour garder les animaux dans un enclos. Un champ ne nécessite pas de clôture. La prairie ou le jardin voisin, par contre, doivent être clôturés.

Une clôture qui ceinture un bois et les barrières qui en permettent l'accès ne jouent aucun rôle juridique en matière de circulation sur les voies traversant la propriété clôturée. C'est souvent pour des raisons liées à la chasse que de telles clôtures sont mises en place.

Code forestier : code datant de 1854 rassemblant un ensemble de dispositions légales relatives à l'organisation et la gestion des massifs forestiers, en général. Il couvre notamment les règles de circulation en forêt. Il s'applique à TOUS les bois et forêts, propriétés de l'Etat ou propriétés privées. Il comporte des dispositions spécifiques pour les bois soumis au régime forestier.(voir définition sous rubrique).

Les bois appartenant à des particuliers sont donc soumis au code forestier, tandis que les bois appartenant aux pouvoirs publics sont, en plus, soumis au régime forestier.

Code rural : C'est le pendant rural du code civil. Il vise les situations concernant le monde rural et agricole dans lesquelles le code civil n'est pas entré. Il n'est pas applicable en forêt où un code spécifique est applicable (code forestier de 1854). Le code rural comporte différentes dispositions en rapport avec la petite voirie située en zone rurale.

D.N.F. : Division Nature et Forêts du Ministère de l'Environnement en Région Wallonne. Compétente pour l'application des règles de circulation en forêt et la gestion des forêts domaniales.

Droit vinculé : droit de propriété limité (ex : quand les règles d'urbanisme imposent diverses restrictions au propriétaire du terrain).

Echalier : Un échalier est une sorte d'échelle permettant de franchir une haie ou une clôture (petit Robert 2007).

Forêt domaniale : forêt propriété des pouvoirs publics (Etat-Région).

Forêt non soumise : forêt qui n'est pas soumise au régime forestier (généralement forêts appartenant à des particuliers).

Forêt privée : forêt propriété de particuliers et sociétés, y compris communes et CPAS

Forêt soumise : forêt soumise au régime forestier. Les forêts domaniales et celles appartenant aux communes, CPAS et Fabriques d'église sont des forêts soumises.

Héritage : outre son sens habituel, ce terme est utilisé dans certains textes (notamment le code rural) pour exprimer le mot « propriété ».

Largeur d'un chemin : La largeur « standard » d'un chemin est 1,17 m. , mesure légale à défaut de toute autre indication (atlas des chemins vicinaux, cadastre, plan d'alignement, plan de remembrement,..).

Prescription extinctive : suppression après trente ans de non passage sur une voie (procédure à respecter)

Pristin état : terme juridique signifiant « état antérieur » (souvent avant une infraction)

Régime forestier : ensemble des dispositions légales prévues dans le Code forestier et régissant l'exploitation forestière applicable aux bois et forêts appartenant aux pouvoirs publics (Etat, Régions, Provinces Communes, CPAS, Fabriques d'église et autres établissements publics). Ce sont essentiellement des règles spécifiques de gestion. (Exception faite des bois de moins de 5 ha situés à plus d'1 km de bois soumis au régime forestier).

Remembrement : le remembrement est une opération de restructuration du territoire agricole visant à aménager l'espace rural de façon plus rationnelle afin de faciliter la production agricole. L'opération peut être accompagnée de la création et de l'aménagement de chemins et voies d'écoulement d'eau ainsi que de divers travaux d'aménagement des sites.

Route : voie ouverte à la circulation du public, à revêtement hydrocarboné, bétonnée ou pavée, dont l'assiette est aménagée pour la circulation des véhicules en général.

Sentier : voie ouverte à la circulation du public, étroite, dont la largeur, inférieure à 1 m , n'excède pas celle nécessaire à la circulation des piétons.

Servitude civile : servitude de passage au profit d'un terrain enclavé (créée par testament, donation, convention, ..) la servitude est attachée aux propriétés et non aux personnes.

Servitude publique de passage : s'applique à toute voie sur laquelle le passage du public s'effectue au moins depuis 30 ans. Pour prouver une servitude de passage, il faut attester de l'utilisation de la voie depuis 30 ans « dans des conditions de continuité, de tranquillité, de publicité et d'absence d'équivoque ».

Servitude trentenaire : idem que servitude publique de passage.

Tourniquet : Un tourniquet est « un appareil formé d'une croix tournant autour d'un pivot, placé à l'entrée d'un chemin afin de livrer passage aux personnes chacune à son tour » (Petit Robert 2007).

Voie ouverte à la circulation du public : voie publique ou voie dont l'inaccessibilité n'est pas matérialisée sur le terrain par une barrière ou un panneau.

Voie innommée : voie dont l'assiette appartient ou non à la commune, qui n'est pas reprise à l'Atlas des chemins vicinaux et qui est frappée d'une servitude publique de passage. Les chemins innommés sont IMPRESCRIPTIBLES. Ils sont donc mieux protégés que les chemins vicinaux, ces derniers étant imprescriptibles à condition qu'ils servent à l'usage public.

Voirie vicinale : Voie reprise à l'atlas des chemins vicinaux. Un chemin vicinal est imprescriptible aussi longtemps qu'il sert à l'usage public.

N.B. les atlas n'ont pas toujours été tenus à jour si bien que des remarques s'imposent :

- toutes les voies vicinales ne sont pas nécessairement à l'atlas parce que ce dernier n'a pas fait l'objet des mises à jour prévues.
- malgré leur suppression, certaines voies figurent encore à l'atlas si la mise à jour de ce dernier n'a pas été effectuée.

II. CIRCULATION EN FORÊT

A. Statut de la voirie

La Cour de Cassation définit la voie publique comme une voie de communication accessible à la circulation du public, même si elle a été ouverte par un particulier (cas des servitudes trentennaires). Beaucoup de chemins ayant été créés de cette manière sont des servitudes légales de passage et sont donc effectivement des voies publiques (innommées selon le vocabulaire juridique). L'atlas des chemins vicinaux ignore la plupart de ces voies car il n'a pratiquement plus été mis à jour depuis 1844.

B. Circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules

Les piétons sont autorisés sur les sentiers et chemins.

Cyclistes et cavaliers ne peuvent emprunter que les chemins (et routes). Avec une autorisation spéciale et moyennant un balisage ad hoc, certains sentiers leur sont accessibles.

La circulation des véhicules en forêt est interdite en dehors des routes, sauf pour le propriétaire et le titulaire de la chasse pour les besoins de la gestion.

L'interdiction de circuler pour les véhicules motorisés peut faire l'objet d'une dérogation dans les conditions reprises au code forestier (dans le cadre de manifestations sportives notamment).

C. Les gués

Les gués ne sont réglementés que s'ils sont repris à l'atlas des chemins vicinaux. Sinon, ils ne sont normalement pas reconnus et donc interdits. L'avis du chef de cantonnement est requis pour les travaux de restauration des gués car cela peut avoir une incidence sur la pêche et la conservation de la nature. Cet avis peut concerner l'opportunité de maintenir ces gués, mais il n'est qu'informatif. En effet, le chef de cantonnement n'a pas de compétence (juridique) pour juger de l'opportunité de maintenir ou non une voie publique car, en supprimant un gué, on ferme la voirie qui le traverse.

D. Avis d'interdiction de passage

Selon le code forestier, « il est interdit de dissuader la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts, par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe ou d'affiche ». Le commentaire officiel précise : « *Etant donné que la voie publique telle qu'elle est définie à l'article 3.25 ne peut être fermée que par une procédure déterminée, il n'est pas permis de dissuader la circulation par des panneaux ou signaux ambigus, laissant croire que la voie n'est pas accessible au public.* »

L'interdiction de dissuasion pèse aussi bien sur le propriétaire de l'assiette de la voie publique que sur les propriétaires riverains de la voie publique. »

Les contrevenants à cette disposition sont passibles d'une amende.

Les voies concernées sont les servitudes publiques de passage et celles reprises à l'atlas des chemins vicinaux. On peut préciser à ce propos que sont donc interdits tous les avis d'intimidation tels que « défense d'entrer dans le bois, attention pièges, tir à balles, chasse gardée, passage réservé, etc. ».

La procédure déterminée dont question à l'article 3.25 évoqué ci-dessus est relative aux interdictions de passage pour raisons déterminées : sécurité (feu), conservation de la nature, chasse, etc. Ces interdictions sont convenues avec la DNF (chasse) ou décidées par elle. Des affichages officiels standardisés sont prévus à cet effet.

Bien entendu, les signaux officiels du code de la route placés le long d'une voie publique sont à respecter, notamment les signaux d'interdiction, avec silhouette d'un piéton, cycliste ou cavalier. Il faut évidemment que ces signaux soient authentiques et placés suivant décision des autorités compétentes, sur base d'une ordonnance de police pour les chemins communaux ou d'une décision ministérielle pour les voies traversant les forêts domaniales. En cas de doute, on peut se renseigner, suivant le cas, à l'administration communale ou à la DNF. Les reproductions parfois maladroites des signaux officiels placés par des particuliers sont certainement illégales.

E. Barrières

Les barrières ne génèrent aucune situation juridique. Pour qu'elles puissent avoir une justification, il faut les accompagner d'une signalisation « code de la route » d'interdiction de passage mentionnant notamment le type d'utilisateur concerné. Il faut bien entendu que cette signalisation de type officiel soit authentique et placée en vertu d'une décision des autorités compétentes. Comme indiqué au point précédent, des situations particulières (chasse, sécurité, risque d'incendie, ...) peuvent justifier une interdiction de passage signalée par des affiches dont le modèle est standardisé et repris au décret sur la circulation en forêt.

En forêt, on peut constater que beaucoup de barrières sont placées en travers de chemins et ne comportent aucune signalisation. Elles ne constituent alors que des mesures d'intimidation et sont contournables, sauf pour les engins motorisés qui ne sont pas admis sur les routes.

Notons encore que si une barrière sans signalisation officielle empêche réellement le passage sur une voie publique et s'avère infranchissable, celui qui, pour affirmer un droit public (passage sur une voie publique) dégrade l'obstacle, ne peut être poursuivi (cassation).

Il va par ailleurs de soi que si une voie réalisée dans un bois par son propriétaire n'a pas été utilisée par le public comme voie publique pendant 30 ans, la barrière dissuasive qui en

entraverait le passage serait évidemment parfaitement légale tant qu'elle n'entrave pas un chemin public.

F. Chasse

Cette activité est réglementée par la loi de 1882 (amendée depuis).

De son côté, le code forestier intervient pour interdire la circulation à l'occasion des opérations de chasse. Il indique en son article 14 : « Pour toute action de chasse en battue, la circulation dans les bois et forêts est interdite aux jours et aux endroits où cette action présente un danger pour la sécurité des personnes et selon les modalités fixées par le Gouvernement ».

Ces modalités sont précisées dans l'arrêté d'exécution (29-02-96) du décret relatif à la circulation en forêt (16-02-95). Elles prévoient notamment l'affichage d'avis selon le modèle officiel normalisé figurant au « guide de balisage » édité par le Ministère de l'Environnement et le Commissariat Général au Tourisme avec la collaboration de Itinéraires Wallonie.

On peut signaler à ce propos que les avis doivent renseigner les jours et heures d'interdiction et qu'un délai précis est fixé pour le placement aussi bien que pour le retrait des affiches.

Pour les battues, la période de fermeture correspondra aux jours de chasse tandis que, pour la chasse à l'affût, la fermeture interviendra à certains moments le matin et le soir durant une période considérée, le tout étant détaillé sur l'avis.

III. VOIRIE VICINALE ET INNOMMÉE

A. Atlas des chemins vicinaux

L'atlas est un ensemble de plans reprenant la situation de la petite voirie depuis 1841. Un chemin repris à l'atlas (chemin vicinal) est une voie publique et donc accessible au public. L'atlas consacre l'usage et non la propriété. Il peut être consulté à l'administration communale (service urbanisme ou travaux) ou au Service technique provincial qui détient la copie du document communal. Des photocopies (parfois payantes) peuvent être demandées.

Sur l'atlas, chemins et sentiers se distinguent. Ils sont tous numérotés. Pour consulter l'atlas, il est nécessaire de bien situer le secteur concerné au moyen d'une carte IGN par exemple.

Le chemin ou sentier vicinal est protégé : il est imprescriptible aussi longtemps qu'il sert à l'usage public. A noter que l'usage public peut résulter de passages occasionnels et isolés, donc pas nécessairement un passage habituel. S'il n'est plus pratiqué, un chemin vicinal n'est dès lors plus imprescriptible. Ce n'est pas pour autant que le dit chemin s'en trouve supprimé, même après déclaration de l'autorité communale. Il faut, pour la suppression, un constat d'abandon établi par le Collège provincial. Ce constat interviendra suivant des modalités identiques à celles prévues dans le cas d'une demande de suppression (voir pt B ci-après).

Mise à jour :

Normalement les suppressions et ajouts officiellement décidés doivent faire l'objet d'une mise à jour de l'atlas (consignée sur feuille annexée au document original). Ce n'est cependant pas souvent le cas. Dès lors, en cas de problème il est prudent de s'informer afin d'avoir l'assurance qu'aucune modification n'est intervenue à propos du chemin considéré. L'information peut être obtenue au Service des travaux de la commune, auprès du Commissaire voyer ou du Service technique provincial. En cas de réelle difficulté, on peut consulter les archives de l'Etat conservées généralement au chef-lieu de chaque province. Il faut y demander la consultation des « archives de la Députation permanente en matière de voirie vicinale » et faire des recherches sur les déclassements sous le nom de l'ancienne commune (avant fusion).

Il faut par ailleurs être attentif au fait qu'en certains endroits, la commune se propose de mettre l'atlas à jour en le faisant coïncider avec la situation relevée sur le terrain. C'est une pratique à ne pas accepter sans que les procédures légales de modification, de suppression, voire d'ajout soient respectées.

Contestation de tracé

C'est le Service Technique provincial qui est légalement habilité à fixer l'alignement d'un sentier vicinal. En l'occurrence, c'est la mission du Commissaire voyer (fonctionnaire assermenté).

B. Suppression d'un chemin - procédure

1. Qui décide :

Deux cas sont à distinguer :

1. La voirie est reprise à l'atlas des chemins vicinaux.

La suppression d'un chemin vicinal, que ce soit sur base de la prescription ou suite à la demande d'un particulier comme également à l'initiative de la commune, doit faire l'objet d'une procédure.

Celle-ci prévoit l'enquête publique, la délibération du Conseil communal transmise au Collège provincial et décision de ce dernier affichée dans la commune durant 8 jours. Dès l'affichage, un recours (suspensif) est possible dans un délai de 15 jours, recours au roi qui doit être transmis au Gouverneur de province. Pour plus de détails, voir pt 3 ci-après.

2. La voirie n'est pas reprise à l'atlas mais bénéficie d'une servitude de passage.

Il s'agit alors d'une voirie innommée. En pareil cas, il doit y avoir enquête préalable puis délibération et décision du conseil communal. Là, s'arrête la procédure.

On notera donc qu'en matière de voirie vicinale la commune donne avis au Collège provincial qui décide, tandis que pour les voies innommées la commune a pouvoir de décision.

2. Enquête publique :

Lorsque la commune envisage la suppression d'une voie lente ou qu'elle est saisie d'une demande de suppression de sentier ou chemin, elle organise une enquête publique. Il s'agit d'informer de la demande formulée et de proposer aux citoyens de faire connaître leur avis favorable ou défavorable, en adressant une communication écrite à l'administration communale. Cette communication doit être introduite dans un délai de quinze jours, lequel doit être précisé dans l'information de la commune. L'enquête est annoncée par voie d'affichage aux valves communales et aux endroits habituels de l'affichage communal. A propos de cet affichage, la jurisprudence indique que la commune n'est pas tenue d'indiquer l'identité des personnes demandant la suppression d'un chemin.

Généralement, bien que ce ne soit pas une obligation, on affiche aussi à l'endroit concerné par la démarche. Comme c'est souvent le cas, les avis et réclamations peuvent également être communiqués sous forme de pétition.

3. Délibérations - décision :

A l'issue du délai fixé pour l'enquête, le Conseil communal prend connaissance des « réclamations » émises et, après débat, fixe son attitude par rapport à l'objet de la demande. S'il est question d'une voie figurant à l'atlas des chemins vicinaux et si le résultat de la délibération va dans le sens d'une suppression, l'avis de la commune ainsi que toutes les « réclamations » répondant à l'enquête sont transmis au Collège provincial. Ce dernier reprend le dossier et effectue éventuellement des investigations complémentaires. Après examen, le Collège provincial prend une décision acceptant ou refusant l'avis de la commune. Cette décision est transmise à l'administration communale qui doit l'afficher durant 8 jours. Dès cet affichage et durant 15 jours, un recours contre la décision du Collège est possible. Ce recours est suspensif (art.28 loi vicinale). La législation prévoit que ce soit un « recours au Roi », mais il doit être envoyé au Gouverneur de province qui le transmet au ministre de l'Environnement. Ce dernier,

après nouvel examen et avec l'assistance de ses services qui vont éventuellement enquêter sur le terrain, décide de confirmer ou de casser la décision du Collège provincial.

Cette décision est pratiquement définitive, bien qu'il subsiste encore l'échelon du Conseil d'Etat que l'on doit saisir dans un délai de 60 jours, de préférence avec l'assistance d'un avocat. Signalons que la commune n'a pas de recours possible contre la décision du Collège provincial supprimant un chemin.

Après ces formalités, il est à noter qu'un droit de préemption existe pour les riverains pendant une période de 6 mois.

Il faut encore préciser que le résultat de la délibération du Conseil Communal n'est transmis au Collège provincial que s'il est favorable à une modification de la situation existante. Si le Conseil communal décide de ne pas donner suite à une demande de suppression d'une voie vicinale existante, la dite demande n'est pas transmise au Collège provincial et le demandeur est averti que sa démarche n'a pas obtenu l'agrément communal, le statu quo étant alors maintenu. En pareil cas, aucun recours n'est prévu.

Par contre, s'il est question d'une voie innommée c'est, comme indiqué plus avant (B,1), le Conseil communal qui décide après délibération.

4. Arguments :

Le Conseil communal pour l'avis qu'il doit donner et le ministre (théoriquement le roi) pour la décision qu'il doit prendre en cas de recours à propos du maintien ou de la suppression d'une voie vicinale, doivent apprécier l'utilité que l'usage de la voie présente pour le public. Il est donc important que, dans la réponse à l'enquête tout d'abord et lors du recours éventuel ensuite, l'intérêt public du sentier ou chemin concerné soit explicitement prouvé. Cet intérêt peut relever d'aspects divers tels que : la mobilité lente et la sécurité des usagers, la circulation (raccourci), le maintien du maillage d'un réseau de voies lentes, le bien-être des citoyens (marche, sport, jogging, promenade), le tourisme (développement circuits de randonnées), etc.

Par ailleurs, il arrive que des riverains, pour justifier une annexion ou une demande de suppression, prétendent que le passage sur un chemin à la limite de leur propriété est de nature à violer leur intimité. A ce propos, il est intéressant de noter que dans son arrêt 44.419 du 12-10-1993, le Conseil d'Etat indique : « *la décision d'ouvrir un sentier est peu susceptible de porter atteinte à l'intimité du propriétaire de ce fonds. Si tel devait être le cas, ce préjudice ne présenterait pas le degré de gravité requis* ».

Nous ajouterons que si l'arrêt cité ci-avant évoque une ouverture créant une situation nouvelle, il faut convenir à fortiori que dans le cas où une construction a été érigée au bord d'un chemin l'argument relatif à la perte d'intimité ne doit pas pouvoir être retenu.

5. Suppression d'un chemin « abandonné » - Rachat de l'assiette en cas de suppression

Lorsqu'un chemin ou sentier n'est plus fréquenté ni entretenu (30 ans), il y a abandon. Ce n'est pas pour autant que la voie est supprimée. Ce n'est qu'après l'achèvement de la procédure de suppression prévue dans le cas d'un chemin vicinal ou d'une voie innommée, selon le cas, que le chemin abandonné sera officiellement supprimé ou maintenu. En cas de suppression son assiette pourra être acquise par les riverains qui ont un droit d'achat durant 6 mois. Pour ce qui est du prix, l'article 29 de la loi vicinale indique : le coût de la propriété pour l'assiette d'un chemin et la plus-value de la propriété quand il s'agit d'un sentier dont le riverain est propriétaire du fonds.

Si un chemin est abandonné depuis 30 ans et que le riverain peut se prévaloir dans son chef de 30 ans de possession, le riverain a acquis l'assiette ou la plus value de sa propriété sans devoir aucun paiement. Il devra toutefois prouver sa possession trentenaire et la procédure de suppression reste d'application.

On notera qu'en ce qui concerne l'abandon, celui-ci doit être complet sur toute la largeur de la voie. Si un passage, si étroit soit-il, continue d'être utilisé par le public, le chemin ou sentier garde son statut de chemin vicinal ou voie innommée.

6. Démarche parallèle auprès du Collège Provincial

Quand la commune organise une enquête publique en matière de voirie, elle le fait pour recueillir les éléments à prendre en compte à l'occasion de la délibération prévue au Conseil communal. L'avis du Conseil, son argumentation et les avis des personnes ayant participé à l'enquête sont transmis au Collège provincial à qui incombe la décision. Cependant il arrive que, lors de sa délibération, le Conseil communal réfute de manière parfois discutable les positions manifestées par les participants à l'enquête. Cela peut donc déboucher sur un rapport quelque peu subjectif transmis au Collège provincial par la commune.

Il ne paraît donc pas inutile d'attirer l'attention du dit Collège sur la valeur des arguments des réclamants, arguments dont l'instance dispose mais dont l'importance aurait pu être atténuée par l'avis de la commune. Intervenir ainsi auprès du Collège provincial n'est évidemment pas prévu dans la procédure mais cela se fait occasionnellement. Encore faut-il en ce cas, pour mieux développer la contestation, avoir connaissance des « attendus » de la délibération communale, lesquels ne sont pas publiés mais qu'il est parfois possible de se procurer (procédé non officiel).

7. Démarche par une asbl.

On a déjà contesté aux asbl le droit de se pourvoir en justice à propos de problèmes d'environnement ou de mobilité sous prétexte qu'elles ne sont pas « intéressées » à la cause. La question a été tranchée récemment. En effet, dans sa décision du 14 février 2006 (arrêt 154.970) relative à une affaire d'environnement et d'aménagement du territoire, le Conseil d'Etat a estimé *qu'il peut être admis qu'une association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine naturel et paysager (...) agisse en justice pour poursuivre l'annulation de l'exécution d'un permis d'urbanisme qui, à ses yeux, risque de compromettre la réalisation de cet objet en ce qu'il autorise un projet situé dans son rayon d'action principal*

Cet arrêt qui fera jurisprudence n'exonère évidemment pas l'asbl de faire la preuve du dommage que causerait l'application de la décision contestée.

C. Contestation d'une suppression ou d'entrave au passage

Lorsqu'on découvre la mise en place d'une clôture ou obstacle empêchant le passage sur un sentier ou chemin ou que l'on constate qu'un sentier traversant la campagne a été labouré et que la procédure officielle de fermeture n'a pas été respectée, on peut s'opposer à cette fermeture.

Il convient tout d'abord de s'assurer du statut de la voie considérée et vérifier si elle est reprise à l'atlas des chemins vicinaux. On complètera éventuellement son information en consultant le cadastre et en questionnant le commissaire voyer qui vérifiera notamment si une suppression ne serait pas intervenue sans avoir fait l'objet d'une mise à jour.

1. - Si le chemin est repris à l'atlas, il est imprescriptible tant qu'il sert à l'usage public. Dès lors, s'il était fréquenté avant sa fermeture, la pose d'obstacles au passage est une infraction et il y a lieu d'écrire à la commune pour lui demander la réouverture du chemin. A noter qu'en matière de fréquentation, il suffit que l'on soit passé sur le chemin, ne fût-ce que sporadiquement au cours des trente dernières années. En cas de contestation, c'est la preuve du contraire qui doit être produite par l'usurpateur (et ce n'est généralement pas aisé). Signalons encore qu'après réhabilitation, il n'est pas impossible qu'une procédure de suppression soit entamée.

2. - Si le chemin ou sentier n'est pas repris à l'atlas, et qu'il était utilisé jusqu'au moment de sa fermeture, il est considéré comme « voie innommée », c'est-à-dire voie grevée d'une servitude publique de passage lui conférant le statut de voie publique (même si son assiette est privée). Dès lors, la fermeture est abusive et une réclamation à la commune s'impose. Evidemment, à l'occasion de cette démarche, il faudra prouver qu'il y a bien servitude publique de passage. Il convient pour cela de fournir les preuves d'une utilisation trentenaire sans interruption et sans obstacle. On y arrive en rassemblant les témoignages d'utilisateurs, témoignages joints à la réclamation.

Si la servitude, réellement publique à présent, était initialement une servitude civile (bénéficiant à des particuliers déterminés) étendue ensuite à toute la population, il faut que les témoignages et attestations n'émanent pas des premiers ayant droits. Ceci pour éviter la confusion entre l'utilisation de la servitude par les premiers bénéficiaires et l'usage public qui s'y est substitué. Pour l'attestation, on peut, par exemple, s'inspirer du modèle ci-après.

On remarquera ainsi que, si le chemin est vicinal, la preuve de non passage durant trente ans incombe à qui veut le supprimer, tandis que, si le chemin est innommé, c'est à qui veut lui conserver la qualité de voie publique de fournir preuves et témoignages d'une utilisation trentenaire.

Les entraves abusives au passage de moins de 6 mois peuvent donner lieu à une action pénale, en plus de l'action civile en restitution du passage.

Modèle d'attestation (voie innommée)

Nous soussignés, attestons par la présente que :

- depuis plus de trente ans à la date du , le public, dont les soussignés, s'est approprié le sentier (*identification de la voie dont il est question*) et s'en est servi pendant plus de trente ans sans discontinuer, comme d'une voie publique principalement destinée à la promenade ;
- durant les trente dernières années, les usagers ont pu circuler sur la voie dont question sans entrave ou obstacle destiné à empêcher leur déplacement, ayant ainsi la conviction de se trouver sur une voie publique ;

Cet itinéraire réunissant les conditions de continuité, de tranquillité, de publicité, de volonté d'appropriation par le public et d'absence d'équivoque est en fait une voie publique au sens de l'article 551.4° du Code pénal conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation (4 mars 1974, p 1974 1 683) et nous nous opposons à sa suppression.

Suit la liste des noms et adresses avec signature des personnes.

D. Usage public d'une voirie

L'article 12 de la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale stipule que les chemins vicinaux sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public. C'est en s'appuyant sur ces dispositions que certains usurpateurs affirment avoir légalement accaparé une voie vicinale prétendument inutilisée, évoquant même à ce sujet la prescription trentenaire.

Ce point de vue est tout à fait contestable, dans la mesure où un arrêt du 13 janvier 1994 de la Cour de Cassation, met désormais à charge de l'usurpateur le soin de démontrer que personne n'est passé sur le dit chemin depuis 30 ans, chose généralement impossible à prouver...

E. création d'une voie vicinale

Lorsque, sur base des éléments en sa possession démontrant l'usage public d'un sentier ou chemin (témoignages d'utilisateurs, attestations de passage, preuves d'entretien, etc.), la commune souhaite déclarer le passage comme voie vicinale, elle devra se conformer à la procédure prévue à cet effet. Celle-ci prévoit la délibération du Conseil communal, l'établissement d'un plan d'alignement avec enquête publique et transmission du dossier au Collège provincial. Ce dernier statuera sur la délibération communale et confirmera le statut vicinal de la voirie. A noter qu'après un certain délai et sous certaines conditions, la propriété de l'assiette pourra revenir à la commune.

F. Commissaire voyer

C'est un fonctionnaire provincial dont la fonction a été instituée par la loi de 1841 sur les chemins vicinaux. Il dépend du Service technique provincial et a le droit de constater les

contraventions et délits commis en matière de voirie vicinale. Il peut en dresser procès-verbal mais n'a cependant aucun pouvoir en matière pénale. Lorsque, par exemple, on constate la fermeture abusive d'un chemin vicinal, on peut faire appel au Commissaire voyer qui dressera procès verbal, lequel sera transmis à la commune qui devra en assurer le suivi, soit par une intervention directe auprès du contrevenant ou, si nécessaire, par le dépôt d'une plainte en justice.

Le Commissaire voyer est compétent pour indiquer si un chemin est vicinal ou pas, en référence à l'atlas qu'il consulte régulièrement. Mais il ne pourra préciser officiellement si un chemin non repris à l'atlas est public ou privé, bien qu'il puisse donner un avis de technicien qui aurait un certain poids devant le juge de paix.

Pour joindre un commissaire voyer, demander ses coordonnées à l'administration provinciale en précisant la commune où se situe le problème à propos duquel on souhaite le consulter. On peut aussi trouver des indications sur le site Internet de la province concernée.

G. Protection et entretien des sentiers et chemins

1. Rôle des communes

La loi de 1841 sur les chemins vicinaux (art.13) prescrit que « les dépenses relatives aux chemins vicinaux sont à la charge des communes ». La loi indique encore (art.14) comment les communes peuvent faire face à cette charge en cas d'insuffisance de revenus ordinaires. Il apparaît ainsi que la responsabilité de l'entretien incombe aux communes mais que ces dernières peuvent faire participer la population en imposant des prestations aux « chefs de famille » ou en leur réclamant une contribution financière. En transposant ces dispositions dans notre 21^{ème} siècle, on peut considérer que les communes ont en charge l'entretien des voies vicinales, une partie de l'impôt payé par la population pouvant y être consacrée.

Cependant, le législateur n'a pas prévu de sanction à l'égard des communes qui n'assumeraient pas leur mission, de sorte que certains chemins négligés par les communes s'embroussaillent ou sont usurpés par les riverains.

Par ailleurs, l'article 88 du code rural qui traite des amendes pénales relatives aux infractions commises contre ses dispositions, stipule que seront punis d'une amende « ceux qui décloront un champ pour se faire un passage dans leur route, à moins qu'il ne soit décidé par le juge que le chemin public était impraticable ; dans ce cas la commune devra payer les indemnités ».

Cet article 88 signifie donc que lorsqu'un chemin public est impraticable, faute d'entretien, et qu'un promeneur voulant y circuler, passe sur la parcelle voisine, les dégâts qu'il occasionnerait aux clôtures, voire aux cultures, pourraient être mis à charge de la commune par le juge.

C'est un argument à faire valoir pour inviter les communes à rouvrir des chemins impraticables en leur faisant remarquer qu'en cas d'inaction, les dispositions financières de l'article 88, 8^o pourraient s'appliquer à leur encontre.

L'article 88.9^o du code rural punit des mêmes amendes « ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les routes et les chemins publics de toute espèce, ou usurpé sur leur largeur. Outre la pénalité, le juge prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention conformément aux lois relatives à la voirie ». Cette disposition permet donc de punir les usurpateurs qui s'approprient les chemins et sentiers ou qui y déposent des déchets ou autres objets.

Il est donc indiqué de s'adresser d'abord au bourgmestre en cas de problème sur un sentier ou chemin, la commune ayant la charge d'entretien d'une part et de la police d'autre part.

2. Inertie, voire désintérêt de certaines communes.

Une commune ne peut se soustraire à son obligation légale en fermant un chemin dont elle estimerait l'entretien trop coûteux. Il ne peut être question par ailleurs que, pour justifier sa non intervention, la commune se retranche derrière le risque de procédures intentées par des riverains usurpateurs d'un chemin qu'on lui demande de réhabiliter.

D'autre part, la commune qui réalise le balisage d'itinéraires et l'aménagement de promenades n'est pas exonérée pour autant de son obligation d'entretien des chemins et sentiers vicinaux figurant à l'atlas.

Certaines communes, admettant pourtant l'illégalité de l'annexion ou de la fermeture d'un chemin par un particulier, ne vont pas jusqu'à tenter une action en justice pour faire rétablir la situation normale. Il faut savoir qu'en matière de voie vicinale ou innommée, la loi vicinale et le droit commun permettent aux particuliers et aux asbl d'effectuer la procédure en lieu et place de la commune. C'est cependant coûteux et mieux vaut se faire assister d'un avocat, tant les démarches sont complexes.

Quand la commune est réfractaire à toute initiative de réhabilitation ou d'entretien, il est possible de faire intervenir le Collège provincial (voir G,4 ci-après).

3. Chemin intéressant plusieurs communes

Lorsqu'un chemin intéresse plusieurs communes, la répartition des dépenses d'entretien relève du Collège provincial (art. 24 de la loi vicinale). Une commune peut même être tenue, dans les limites fixées par la loi, à l'entretien de chemins se trouvant sur le territoire d'autres communes (arrêt 13.391 du 11-2-1969)

4. Qui faire intervenir en cas de problème en matière de voirie.

La loi du 10-4-1841 sur les chemins vicinaux indique (art. 27) : « *Les conseils communaux sont tenus de délibérer à la réquisition de la Députation du conseil provincial, sur l'ouverture, le redressement, l'élargissement et la suppression des chemins vicinaux. En cas de refus de délibérer ou de prendre les mesures nécessaires, la Députation peut, sous l'approbation du Roi, ordonner d'office les travaux et acquisitions, et pourvoir à la dépense, en suivant les dispositions du chapitre précédent* ».

Cela indique bien qu'en cas d'immobilisme de la commune par rapport à ses obligations, il est possible d'adresser au Gouverneur de province ou au Collège provincial une requête motivée, en l'invitant à transmettre une mise en demeure à l'Administration communale. Après enquête, cette mise en demeure interviendra s'il s'agit effectivement d'un problème d'entretien.

Par contre, s'il s'agit de détérioration ou d'usurpation de la part d'un riverain (contravention au droit pénal), c'est le Tribunal de Police qui sera compétent et plainte devra être déposée via soit la police communale, soit le bourgmestre, ou encore le commissaire voyer. En vertu de l'article 31 de la loi vicinale, ces derniers sont habilités à dresser procès-verbal et à saisir le tribunal de police. L'article 33 de la loi indique que le tribunal prononcera s'il y a lieu la remise en l'état antérieur du chemin ou sentier et que, si le responsable de la dégradation ne s'exécute pas, la commune peut prendre la remise en état à sa charge et se faire dédommager par le contrevenant.

Enfin, en cas de contestation sur un droit de propriété ou de servitude (question de droit civil), c'est en premier lieu au Juge de paix qu'il faudra s'adresser. Ce dernier prendra en considération les pièces et documents tels que : actes d'achat, testament, note de précompte immobilier, atlas, etc.

Il faut remarquer encore que la loi communale (art.135) impose aux communes d'assurer la sécurité des chemins mais consacre aussi un pouvoir discrétionnaire quant aux moyens à employer. Dès lors, les riverains ne peuvent exiger que certains aménagements (redressement, élargissement,...) soient opérés, dans la mesure où la commune assure la sécurité publique et que ce pouvoir discrétionnaire s'exerce dans le respect de la loi et de l'intérêt général.

5. Dégradations de chemins par des entreprises

Lorsque l'exploitation de carrières, forêts ou autres entreprises provoque la dégradation habituelle ou temporaire de chemins ou sentiers normalement entretenus à l'état de viabilité, les entreprises d'exploitation peuvent être appelées à contribuer aux frais d'entretien (article 23 de la loi vicinale).

6. Le travail des bénévoles réhabilitant les voies lentes.

La réhabilitation de chemins vicinaux envahis par la végétation ou par des riverains reste une opération citoyenne parfaitement possible au service de l'Environnement et contribuant à la préservation du patrimoine.

H. Déplacement du tracé d'un sentier ou chemin – Largeur - Elargissement

Les articles 27 à 28 bis de la loi vicinale précisent que la modification (redressement) du tracé d'une voie vicinale est soumise à la procédure de l'enquête publique. Le Collège provincial doit également en décider (même procédure que pour la suppression). Cela nécessite cependant un plan de géomètre (généralement rémunéré par la commune). Ni le Cadastre, ni une carte IGN reprenant le nouveau tracé ne peuvent se substituer à ce plan.

Pour ce qui concerne l'élargissement, un arrêt (20.496 du 8-7-1980) indique que des motifs d'intérêt général tels la praticabilité d'un chemin pour les services d'incendie et d'ambulance, l'amélioration des possibilités de circulation, peuvent être co-déterminants d'une proposition d'élargissement.

D'autre part, la jurisprudence indique qu'un chemin vicinal est imprescriptible sur toute sa largeur, tel qu'il est figuré à l'atlas des chemins vicinaux, même s'il n'est utilisé par le public que sur une partie de cette largeur.

I. Situations particulières

1. Chemin ou sentier situé sur un terrain à lotir

Lorsqu'un chemin ou sentier (voie publique) traverse un champ faisant l'objet d'un projet de lotissement, le seul plan de lotissement ne peut régler le problème de sa suppression ou de son déplacement.

Un plan de lotissement ne peut être approuvé si, en même temps, les formalités de suppression ou déplacement de la voie lente n'ont pas été accomplies. Il y a donc enquête publique préalable car on ne doit pas nécessairement accepter que la voirie projetée à travers le lotissement supplante la petite voirie trouvée dès lors inutile.

Lorsque cette situation se présente, il est à conseiller que les participants à l'enquête demandent la création, dans le lotissement, d'un piétonnier à la place du chemin condamné.

On admettra cependant la suppression sans création d'un piétonnier si une rue intérieure du lotissement épouse à peu de choses près le tracé du chemin condamné. En pareil cas, on peut alors revendiquer l'aménagement de cette voirie nouvelle (soumise au trafic) de manière à permettre aux « usagers doux » d'y cheminer en toute sécurité, comme ils le faisaient sur la voie supprimée.

2. Itinéraire traversant une prairie grâce à des tourniquets

Un exploitant agricole ou éleveur ne peut fermer une voie publique traversant ses champs ou prairies. Afin d'assurer la continuité d'un itinéraire, on place souvent des tourniquets aux limites d'une prairie afin de maintenir la possibilité de passage des piétons tout en garantissant l'efficacité de la clôture enfermant le bétail. Des avis peuvent évidemment être placés aux accès de la parcelle par l'exploitant, en vue d'inviter les usagers à une certaine prudence et à ne pas effrayer les animaux. On ne doit cependant pas accepter que ces avis fassent état d'un danger et annoncent un dégagement de responsabilité. Ce serait une dissuasion au passage voire une intimidation allant à l'encontre de la loi assurant la libre circulation sur les chemins publics et ce ne serait d'ailleurs pas de nature à exonérer le propriétaire de sa responsabilité en cas d'accident.

Il appartient dès lors à l'exploitant de prendre les mesures pour que le public puisse traverser la prairie en toute quiétude en utilisant la servitude publique de passage que constitue le sentier vicinal.

Précisons encore que, s'agissant d'une voie publique, la commune doit veiller à y maintenir une bonne police et, en ce sens, garantir la sécurité des utilisateurs. Elle peut donc intervenir et mettre fin aux mesures compromettant cette sécurité.

En pareille situation, outre le transfert du bétail potentiellement dangereux dans une autre prairie, la solution peut consister dans le déplacement du sentier autour de la parcelle. Il ne faudra pas oublier alors les formalités relatives au déplacement d'un sentier vicinal.

3. Sentier constituant la limite entre deux communes.

Où s'informer à propos d'un sentier marquant la limite entre deux communes ?

Il est possible que le sentier se trouve sur le territoire d'une des deux communes. C'est théoriquement sur l'atlas de cette commune qu'il figure. Il arrive cependant que l'atlas de chacune des communes le reprenne. Si le chemin est mitoyen, il est nécessairement repris sur les deux atlas.

4. Achat de l'assiette d'un chemin par une commune.

L'intérêt pour une commune d'acquérir un chemin qui bénéficie déjà du statut de servitude publique vicinale ou communale de passage est de pouvoir y effectuer, en tant que propriétaire, tous les travaux nécessaires à l'utilisation souhaitée sans devoir aussi tenir compte des intérêts du propriétaire du fonds (exemple : ouvrages de sécurisation de certains passages).

Dans certains cas, la commune se comporte en propriétaire, par exemple en macadamisant un chemin cadastralement privé mais utilisé régulièrement par le public. Si le propriétaire ne s'y oppose pas, croyant à une valorisation de son bien, il fait erreur car le tribunal jugera qu'il y a eu acte d'appropriation et que c'est la commune qui est devenue propriétaire de l'assiette.

5. Vente par la commune de l'assiette d'un chemin.

Rien n'empêche une commune de vendre une partie de son patrimoine dans la mesure où elle respecte la procédure s'y rapportant. Il est important de souligner que si le fonds d'un chemin change de propriétaire, rien ne modifie le statut du chemin (vicinal) ni la validité de la servitude de passage si elle existe (voie innommée). Dès lors, celui qui acquiert l'assiette d'un chemin ne pourra supprimer celui-ci qu'en respectant la procédure de suppression prévue dans le cas d'un chemin vicinal ou d'une voie innommée, selon le cas.

6. Chemin ou sentier englobé dans un champ (labouré)

Il n'est pas rare de constater qu'un chemin ou sentier a été labouré et a donc pratiquement disparu. S'il s'agit d'une voie vicinale et qu'il n'y a pas eu de décision de suppression du Collège provincial, le chemin ou sentier existe toujours.

On peut évidemment comprendre que, compte tenu des méthodes et du matériel actuels de culture, il ne soit pas possible pour un agriculteur de respecter les sinuosités d'un sentier et que son labour s'avère pratiquement inévitable. Cette difficulté est généralement reconnue, mais il est nécessaire d'apporter à ce problème une solution équilibrée. Si la voie concernée est un sentier, rien ne s'oppose à ce qu'une fois labouré, il retrouve son tracé et son accessibilité avec l'accord de l'agriculteur qui, non seulement autorise le passage, mais signale sa continuité par le placement de quelques balises. S'il s'agit d'un chemin fréquenté par des cyclistes notamment, la solution du déplacement de la voie paraîtra préférable de façon à maintenir une assiette roulante. Le déplacement (contournement du champ par exemple) est toujours préférable, mais il faut faire acter officiellement cette modification par le Collège provincial pour un chemin vicinal.

Il est certain qu'en pareille situation, comme en d'autres d'ailleurs, il faut privilégier la négociation et rechercher une solution obtenue de commun accord.

7. Chemin ou sentier coupé ou recouvert par une route

Quand un chemin est coupé ou recouvert par une route (ou autoroute) il est englobé dans la voirie la plus importante et perd son caractère vicinal. Les autorités publiques ont dû envisager la question du chemin lors du projet et de l'exécution de la nouvelle voirie. Une enquête commodo a certainement été réalisée dans le cadre de l'établissement d'une nouvelle voirie et on peut vérifier à la Province la décision prise à propos du chemin : suppression pure et simple, déviation, passage souterrain...

8. Largeur de sentier réduite par le développement de haies non taillées

Les règlements provinciaux relatifs à la voirie vicinale prescrivent généralement que la haie doit être à 50 cm de la limite vers le domaine public de la voirie vicinale.

Force est de constater que déjà au XIX^{ème} siècle, l'on ne respectait guère cette prescription.. Si l'on veut s'en tenir à une mesure pratique d'accessibilité, on se référera à la largeur d'une voie vicinale pouvant figurer à l'atlas et, à défaut, à la largeur légale de 1,17 m. pour un sentier.

Les riverains d'une voie publique sont donc tenus de tailler régulièrement les haies clôturant leur propriété de façon à maintenir l'accès normal d'un sentier jouxtant la dite clôture. Négliger cette obligation au point de laisser la végétation réduire la largeur de passage représente, au sens de la loi, une usurpation sur la largeur d'une voie publique.

L'article 88.9° du Code rural punit d'une peine d'amende *ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les routes et les chemins publics de toute espèce, ou usurpé sur leur largeur. Outre la pénalité, le juge prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention conformément aux lois relatives à la voirie.* »

Cette disposition permet donc de punir les usurpateurs qui s'approprient (totalement ou partiellement) les chemins et sentiers ou qui y déposent des déchets ou autres objets. En effet, la Cour de Cassation a considéré le 16 mars 1982 que l'usurpation suppose de la part du contrevenant une mainmise totale ou partielle sur la surface du chemin.

Pour mettre fin à une usurpation telle que celle dont question, il convient de faire établir un procès-verbal par l'autorité compétente (bourgmestre, police, commissaire voyer) qui devra introduire une action en justice. Bien entendu, il faut privilégier au préalable une démarche de la police ou de l'administration communale auprès du contrevenant en vue de faire rétablir l'accessibilité normale de la voie.

(Voir aussi pt J ci-après)

J. Police de la voirie

La loi communale énonce que « *les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. (...)* les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques ».

Il est intéressant de signaler que les compétences ainsi attribuées aux communes en matière de sûreté et commodité de passage, s'appliquent aussi aux voies privées utilisées par le public (servitude de passage) puisque la Cour de Cassation estime qu'une voie de communication accessible au public est une voie publique, même si le sol sur lequel elle est établie continue à appartenir à un particulier.

Par ailleurs, l'article 31 de la loi vicinale de 1841 précise qu'il appartient aux bourgmestres et échevins, aux agents de la police communale et aux commissaires voyers de constater les contraventions et délits commis en matière de voirie vicinale et d'en dresser procès verbal. On notera que parmi ces délits figure le placement d'obstacles ou la prise de mesures d'intimidation (affiches..) destinés à dissuader du passage sinon empêcher le trafic. Habituellement, la commune commence par adresser une lettre au riverain récalcitrant. S'il ne s'exécute pas, l'autorité dressera procès-verbal qui sera transmis au Parquet.

Même si l'on ne peut se faire justice soi-même, certains préconisent la destruction de clôtures ou barrages abusifs en travers des chemins publics. Sans aller jusqu'à conseiller cette pratique, on peut remarquer que celui qui opère de la sorte n'est généralement pas poursuivi, sauf si la clôture protège un jardin ou propriété privée car, en ce cas, il est question de « violation de domicile ».

C'est aussi dans le contexte de la police de la voirie que la commune (bourgmestre) a en charge, que celle-ci peut décider de la fermeture temporaire d'une voie publique pour raison de sécurité ou d'ordre public. Ainsi, il arrive qu'en période de brame de cerf certains chemins forestiers soient momentanément fermés en raison des possibles troubles à l'ordre public pouvant être générés par un afflux d'amateurs de plus en plus nombreux à se presser sur place pour la circonstance. Il convient évidemment que les périodes de fermeture (soirée et nuit) restent dans des limites logiques.

K. A propos des cartes IGN

En matière d'existence réelle ou du statut (public ou privé) d'un sentier ou chemin, il convient d'être prudent si l'on se réfère à une carte IGN.

La carte IGN ne fait pas de distinction certaine entre ce qui est public et privé. Un chemin de débardage, un coupe-feu, peuvent être repris sur une carte, alors que ce ne sont pas des voies publiques, si non soumises au trafic piétonnier, cycliste ou équestre.

D'autre part, on constate que certains petits sentiers en sous-bois ou en prairies ne sont plus repris dans les nouvelles éditions de cartes à grande échelle. L'élaboration de celles-ci se fait à partir de photos aériennes et quand le plan est tracé, un relevé s'effectue sur le terrain. On constate néanmoins que la vérification sur site devant surtout valider les données découlant des clichés, les voies non clairement apparues sur ces derniers ne sont pas reprises, ce qui peut alors échapper au vérificateur, surtout quand les marques de passage ne sont pas vraiment apparentes. La carte IGN pourra bien entendu servir d'indication, mais elle pourrait ne pas être acceptée comme pièce officielle en cas de procédure.

IV. BALISAGE D'ITINERAIRES TOURISTIQUES

A. Dispositions générales

Un décret du Gouvernement wallon (1-04-04) complété par l'arrêté d'exécution (26-04-07) subordonne l'autorisation de baliser un itinéraire touristique permanent, à l'utilisation de signes normalisés et à une procédure précise, permettant par ailleurs une subvention du balisage, des cartes et descriptifs de promenade.

Le texte du décret indique que : « *Tous les itinéraires permanents, à l'exclusion de ceux mis en place dans le cadre du réseau autonome des voies lentes, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse* ».

Il est donc obligatoire de disposer d'une autorisation (à demander au CGT) pour baliser un itinéraire, même si l'on ne sollicite pas de subvention. Il est aussi obligatoire d'utiliser les signes de balisage normalisés (voir ci-après) sous peine d'amende. On notera que dans ces conditions, le balisage est « protégé » en ce sens que l'article 36 du décret prévoit une amende pour qui « *détruit, détériore ou enlève volontairement de quelque façon que ce soit des balises d'un itinéraire balisé* ».

B. Normalisation

Le cahier des normes annexé à l'arrêté d'exécution du décret précise les signes de balisage autorisés. Il s'agit principalement de rectangles horizontaux (4 couleurs possibles) avec

numérotation éventuelle pour les promenades pédestres, fer à cheval avec disque orange pour les cavaliers et attelages, deux disques superposés à côté d'un triangle pour les vététistes. A noter que les balisages anciens (croix, losanges triangles...) réglementairement réalisés restent acquis. Pour les prescriptions relatives aux autres signes et les panneaux d'information, voir sur le site du CGT le texte de l'arrêté et ses annexes.

Par ailleurs, la procédure dont question ci avant stipule, parmi les conditions d'octroi de subvention pour le balisage d'itinéraires permanents, la nécessité de produire des autorisations de passage et de balisage là où elles s'avèrent justifiées (modèle de formulaire disponibles sur le site du CGT).

C. Autorisation de passage :

On peut utiliser sans autorisation de passage une voie publique (chemin vicinal ou servitude de passage par exemple), mais il est requis de demander une autorisation à un propriétaire dont on voudrait traverser la propriété sur un chemin privé. A noter que dans le document prévu à cet effet par le Commissariat général au Tourisme (CGT), il est notamment précisé : « le concepteur d'itinéraire reconnaît que l'utilisation des voiries privées ne présentera aucun des caractères qui seraient nécessaires pour la création d'une servitude ». Cette disposition est évidemment destinée à donner au propriétaire des garanties quant au maintien du statut privé des voies concernées.

Autre situation imposant une autorisation de passage : l'implantation sur une voie publique en forêt, d'un itinéraire destiné à un type d'usager qui, en vertu du code forestier, n'est normalement pas autorisé sur la dite voie (exemple : cyclistes sur un sentier forestier).

D. Autorisation de balisage

La mise en place de balises sur des supports privés le long d'une voie privée ou publique nécessite, cela va de soi, que le propriétaire des dits supports (clôtures, arbres d'une allée, par exemple) en donne l'autorisation. Cette autorisation est également requise pour l'implantation de balises sur un accotement privé.

V. SERVITUDES

Une voirie privée grevée d'une servitude de passage est une voie publique.

Les servitudes vicinales de passage ne constituent pas un simple droit de circulation, mais doivent donner aux riverains tous les avantages inhérents à la destination d'une voie publique, c'est-à-dire le droit d'y établir des moyens d'accès, de construire des bâtiments sur ses bords et d'y prendre jour et vue. (ext. R.Mullie, Voiries et constructions).

En cas de vente d'un terrain, le notaire n'est tenu d'indiquer dans l'acte que les servitudes civiles.

Avis divers d'interdiction ou de dissuasion de passage

Lorsqu'on circule sur un sentier ou chemin, il n'est pas possible de connaître le statut de la voie empruntée : chemin vicinal, voie innomée, chemin privé avec ou sans servitude.

Une règle générale peut être appliquée : « ce qui n'est pas interdit est autorisé ».

S'il y a interdiction de passage, cela doit être clairement signalé, voire rendu impossible par une clôture. En ce cas, il est encore possible que l'avis (ou la barrière) ait été placé sans justification, avec le seul objectif d'une usurpation à terme. En cas de doute, des vérifications sont possibles (atlas des chemins vicinaux, commune) et, le cas échéant, des mesures peuvent être demandées aux autorités.

Autre possibilité, le passage n'est pas explicitement interdit mais des avis divers placés en bordure de la voie peuvent dissuader d'y circuler. C'est souvent le cas lorsque le responsable

de cet affichage souhaite éviter le passage sans toutefois appliquer des mesures illégales. On citera comme exemple d'avis dissuasifs : défense d'entrer dans le bois (sous-entendu en quittant le chemin) – propriété privée – tir à balles – chemin privé L'usager n'est évidemment pas tenu de déduire de ces avis que son passage n'est pas autorisé.

On notera à propos de ces avis dissuasifs qu'ils ne sont pas nécessairement contraires à une vérité objective. En effet, il est possible, par exemple, qu'un sentier public traverse une propriété privée. Mais l'indication « chemin privé » prête davantage à interprétation car la notion de privé induit celle de non public, alors que le chemin dit « privé » peut être frappé d'une servitude publique de passage lui conférant le statut de voie publique. Ce n'est donc pas parce qu'un riverain est propriétaire de l'assiette du chemin que ce dernier est automatiquement un chemin privé. Les traces de passage sont évidemment l'indice que la circulation est autorisée, voire tolérée, malgré l'avis de chemin privé. Ici encore, en cas de doute, des vérifications sont toujours possibles.

VI. REMEMBREMENT

C'est la loi du 22 juillet 1970 qui fixe la procédure de remembrement. Sur le plan de remembrement doivent figurer : les voiries à supprimer et les nouvelles voiries. Ce plan est soumis à enquête publique et, à l'issue de la procédure, un arrêté royal détermine la voirie à laquelle les nouveaux chemins appartiendront et décrète la suppression des chemins désaffectés. On doit donc se référer au dit arrêté pour trouver le « statut » des chemins du remembrement.

Un chemin de remembrement, approuvé selon la procédure précitée, entre normalement dans la voirie communale. Les chemins vicinaux traversant une zone remembrée et remplacés par des chemins de remembrement, disparaissent légalement par la procédure de la loi de 1970 qui se substitue à celle de la loi de 1841 pour le périmètre concerné. Si l'arrêté dont question ne dit rien à leur sujet, les voiries mentionnées au plan sont alors des « voiries communales innommées », soumises à la gestion de la commune.

Pour ce qui concerne la circulation sur les chemins de remembrement, ce sont les règles normales de circulation qui s'y appliquent. Ces dernières sont donc du ressort du Ministère des communications (code de la route) et les communes peuvent apporter des règlements complémentaires limitant par exemple la circulation au charroi agricole. Dans ce dernier cas, ne pourront se trouver sur la voirie que les véhicules agricoles, les chevaux, piétons et cavaliers, à l'exclusion des 4X4 et autres voitures. Une limitation de tonnage est parfois appliquée sur certaines voiries de remembrement, compte tenu de la résistance de l'assise. On peut donc dire que le conseil communal est souverain pour limiter la circulation sur les chemins de remembrement et ce, selon les besoins qu'il estime légitimes.

+++++

ITINERAIRES WALLONIE

Itinéraires Wallonie est une association sans but lucratif qui a vu le jour en 1995 et qui, à ce moment, rassemblait des organisations touristiques et des concepteurs d'itinéraires touristiques balisés de différentes disciplines : piétons, cyclistes, cavaliers et skieurs. L'objectif premier était de réagir au projet du ministre Guy LUTGEN qui préparait une modification du code Forestier, lequel devait contenir de nouvelles dispositions concernant la circulation en forêt. Nous craignions une limitation de l'accès à la forêt pour les différents utilisateurs que sont les promeneurs, randonneurs, cavaliers et cyclistes (vtt). Il fallait donc que ceux-ci réagissent de concert et notre association devait les représenter auprès des instances ministérielles avec qui d'ailleurs, les contacts furent excellents et productifs.

En collaboration avec le CGT et la DNF, nous avons ainsi travaillé à l'élaboration de la réglementation relative à la mise en place d'itinéraires touristiques et cela a débouché sur l'édition du guide de balisage, définissant les normes pour la Région wallonne.

Petit à petit, de nouvelles pratiques se sont mises en place. Dans ce contexte, nous avons effectué de nombreuses démarches auprès des autorités et avons organisé l'information relative aux nouvelles dispositions. L'application des directives en matière de fermeture de la forêt pour raison de chasse a particulièrement requis nombre de démarches et interventions.

Au fil du temps, le balisage se mettait en place et les concepteurs d'itinéraires se trouvaient alors fréquemment aux prises avec des problèmes de fermeture de chemins et sentiers ainsi que de mesures d'intimidation destinées à empêcher le passage sur ces « voies lentes ». Cela compromettait la pérennité des circuits existants et contrariait le développement souhaité du réseau d'itinéraires aussi bien dans qu'en dehors des forêts.

ITINERAIRES WALLONIE a alors décidé de mettre l'accent sur la défense des sentiers et chemins, ce qui est à présent son principal objectif. Ce faisant, notre association s'adresse non seulement aux concepteurs d'itinéraires, mais aussi aux particuliers qui, à des titres divers, sont confrontés à des problèmes de circulation sur la petite voirie. Il n'est pas inutile de préciser que l'affiliation à notre asbl est facilitée par la modicité de la cotisation.

Nous ne bénéficions d'aucun subside et nos collaborateurs (administrateurs) sont tous bénévoles. Notre activité est cependant assez soutenue et nous nous efforçons de répondre aux attentes de nos membres. Ainsi, nous les documentons sur leurs droits quand ils nous font part d'une situation particulière et, semestriellement, un bulletin leur apporte des informations sur la réglementation, notamment en matière de voirie vicinale. Nous participons à des enquêtes officielles organisées à l'occasion de projets de fermeture de chemins et nous ne manquons pas d'effectuer des démarches auprès des autorités quand il est utile d'appuyer une requête, défendre un point de vue ou formuler un recours contre une décision.

De temps à autre nous sommes invités, avec d'autres associations touristiques ou s'occupant de mobilité lente, à participer à des échanges tels que la discussion avec le ministère de l'environnement des mesures envisagées dans la nouvelle révision du Code forestier.

La défense des sentiers et chemins est plus que jamais à l'ordre du jour. Le nombre de nos membres témoigne de notre utilité et est de nature à donner davantage de poids à nos interventions. Nous accueillons donc avec plaisir les nouvelles affiliations.

ITINERAIRES WALLONIE asbl

Rue de Caraute, 108 1410 Waterloo

Secrétariat : Porte de l'Ardenne E411 – 5564 Wanlin tél 082 66 77 12

www.itineraireswallonie.be - Email : info@itineraireswallonie.be

Annexe

Loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux

Chapitre Ier. De la reconnaissance et de la délimitation des chemins vicinaux.

Article 1. Dans les communes où il n'existe pas de plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins vicinaux, les administrations communales feront dresser ces plans dans le délai de deux ans, à dater de la publication de la présente loi.

Elles feront, dans le même délai, compléter, ou réviser, s'il y a lieu, les plans existants, qui devront réunir les mêmes conditions que les plans à dresser en conformité de la présente loi.

Art. 2. Les plans dressés, complétés ou révisés d'après les règles qui seront prescrites par le gouvernement, chargé d'en assurer la bonne exécution, indiqueront, outre la largeur actuelle du chemin, y compris les fossés, la largeur qu'il doit avoir par suite des recherches et reconnaissances légales ainsi que la contenance et la désignation des emprises à faire sur les riverains. Ils contiendront de plus la désignation prescrite à l'article 13.

Art. 3. La dépense à résulter de l'exécution des articles qui précèdent sera pour moitié à la charge de l'Etat et pour moitié à la charge des communes.

Art. 4. Ces plans seront exposés pendant deux mois au secrétariat de la commune.

Pendant ce délai, et sauf ce qui est statué à l'article 5 à l'égard des propriétaires, toute personne a le droit de réclamer, en se conformant à l'article 6.

L'exposition sera annoncée par voie de publication et d'affiches, dans la forme ordinaire et dans un journal de la province et de l'arrondissement s'il en existe.

Art. 5. Les propriétaires des parcelles indiquées au plan comme devant être restituées ou incorporées au chemin, seront avertis du jour du dépôt du plan.

L'avertissement contiendra la désignation de ces parcelles et sera donné sans frais à la requête du collègue des bourgmestre et échevins, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, soit à personne, soit à domicile, si les propriétaires habitent la commune. Dans le cas contraire, l'avertissement sera adressé par la voie de la poste aux lettres et chargé d'office, si leur résidence est connue; il sera en outre, affiché deux fois à huit jours d'intervalle, suivant le mode usité.

Les propriétaires pourront réclamer pendant le délai de deux mois, à partir du jour de l'avertissement.

Art. 6. Les réclamations sont adressées au conseil communal; elles contiennent élection de domicile dans la commune; il en est donné récépissé par le secrétaire.

Le conseil communal est tenu de statuer dans les deux mois après l'expiration du délai fixé à l'article 4 ci-dessus.

La décision est notifiée soit à personne, soit à domicile, conformément à l'article 5.

Si le réclamant n'habite pas la commune, la notification sera faite au domicile élu.

Art. 7. L'appel contre les décisions des conseils communaux est ouvert devant la députation permanente du conseil provincial.

Il doit être interjeté, à peine de déchéance, dans le délai de deux mois, à partir de la notification de la décision du conseil communal.

Art. 8. L'appel a lieu par requête présentée à la députation provinciale.

Le greffier reçoit la requête; il en donne récépissé.

La députation permanente statue, sans recours ultérieur, dans les trois mois, à dater de la réception de la requête; sa décision est motivée et notifiée conformément aux articles 5 et 6.

Art. 9. Après l'accomplissement des formalités ci-dessus, les plans sont arrêtés définitivement par la députation permanente.

Néanmoins, ils peuvent toujours être modifiés par les autorités compétentes, en se conformant aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 8.

Art. 10. L'ordonnance de la députation provinciale qui arrête définitivement le plan, ne fait aucun préjudice aux réclamations de propriété ni aux droits qui en dérivent.

Elle servira de titre pour la prescription de 10 et 20 ans.

Un double des tableaux approuvé par la députation permanente sera déposé au greffe du gouvernement provincial.

Art. 11. Les instances auxquelles donnent lieu les droits mentionnés à l'article précédent, ainsi que celles ayant pour objet les parcelles indiquées au plan comme devant être restituées aux chemins, sont instruites et jugées devant les tribunaux comme affaires sommaires et urgentes.

Lorsqu'en exécution du plan, il y aura lieu à expropriation, le plan sera approuvé par arrêté royal, et on se conformera aux dispositions de la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 12. Les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement et de délimitation, sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public, sans préjudice aux droits acquis antérieurement à la présente loi.

Chapitre II. De l'entretien et de l'amélioration des chemins vicinaux.

Art. 13. Les dépenses relatives aux chemins vicinaux sont à la charge des communes.

Néanmoins, les conseils provinciaux pourront statuer que ces dépenses seront en tout ou en partie à la charge des propriétaires riverains, là où l'usage en est établi.

En cas de contestation sur la charge d'entretien, les communes devront, sur la décision de la députation permanente du conseil provincial, pourvoir provisoirement à l'entretien des chemins qui font l'objet de la contestation, sauf le recours des communes contre les tiers, s'il y a lieu.

Il n'est rien innové par le présent article aux obligations résultant de droits acquis aux communes antérieurement à la présente loi, ni aux règlements des polders et wateringues.

Art. 14. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la commune, il est pourvu, chaque année, aux dépenses des chemins vicinaux au moyen:

1° d'une prestation d'une journée de travail à fournir par chaque chef de famille ou chef d'établissement qui ne paye pas 3 francs de contributions directes, pour autant qu'ils ne soient pas indigents;

2° d'une prestation de deux journées de travail à fournir par chaque chef de famille ou chef d'établissement payant au moins 3 francs de contributions directes;

3° d'une prestation de deux journées de chaque cheval, bête de somme, de trait ou de selle, au service des familles ou des établissements dans la commune, à fournir avec conducteurs et moyens de transport par les propriétaires, usufruitiers et détenteurs;

4° des centimes spéciaux en addition au principal des contributions payées dans la commune, (...).

<L 20-05-1863, art. 1, M.B. 22-05-1863>

Ces centimes spéciaux contribueront toujours pour un tiers au moins dans la dépense; si le montant des prestations imposées d'après les trois premières bases excède les deux autres tiers, elles pourront être réduites proportionnellement à cette quotité.

Ne sont comprises sous la dénomination de revenus ordinaires de la commune, ni les répartitions personnelles sur les habitants, ni les coupes de bois délivrées en nature à ceux-ci pour leur affouage.

(...) <L 20-05-1863, art. 1, M.B. 22-05-1863>

Les ressources créées, en vertu de la présente loi, pour l'entretien et l'amélioration des chemins vicinaux, forment un fonds spécial qui ne pourra être employé à un autre service.

Les règlements provinciaux détermineront le mode de contribution aux dépenses des chemins vicinaux à charges des villes.

Art. 15. Le prix de la journée de travail est évalué conformément à l'article 4, titre II de la loi du 28 septembre 1791, et le contribuable qui n'aura point déclaré, conformément à l'article suivant, vouloir faire les prestations en nature, résultant des deux premières bases de l'article 14, jouira d'une remise du cinquième sur le prix de chaque journée de travail.

La députation permanente du conseil provincial fixe annuellement la valeur de la journée des tombereaux, charrettes ou autres voitures attelées, chevaux, bêtes de somme et de trait.

Art. 16. L'avertissement contiendra, outre la cotisation en centimes spéciaux, les prestations en nature suivant les trois premières bases de l'article 14, réduites en argent, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Dans le mois qui suit la délivrance des billets de cotisation, tout contribuable peut déclarer son option au collège échevinal; passé ce délai, les prestations en nature sont exigibles en argent.

Dans tous les cas, la fraction en moins, entre les prestations en nature et l'évaluation en argent, devra être supplée en numéraire par le contribuable.

Art. 17. Les prestations non rachetées en argent pourront être converties en tâches.

Art. 18. Sur la proposition des conseils communaux, la députation du conseil provincial peut convertir en argent les prestations en nature, dans les communes où ce mode lui paraîtra plus avantageux aux intérêts de la localité.

La députation du conseil provincial pourra même, sous l'approbation du gouvernement, ordonner d'office cette conversion.

Art. 19. Les articles 135, 136 et 137 de la loi communale sont applicables aux rôles dressés pour l'exécution des articles précédents.

Art. 20. Les rôles sont exigibles aux époques fixées par la députation, recouverts conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat, les dégrèvements prononcés sans frais, et les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales.

Art. 21. Les propriétés de l'Etat, productives de revenus, contribuent aux dépenses dans la même proportion que les propriétés privées.

Art. 22. Dans le cas où un conseil communal chercherait à se soustraire aux obligations imposées par le présent chapitre, la députation permanente fait dresser d'office le devis des travaux, arrêté les rôles après avoir entendu le conseil communal, ordonne l'exécution des travaux et en mandate le paiement sur la caisse de la commune, le tout en conformité de l'article 88 de la loi communale.

Chaque année, la députation permanente communique au conseil provincial l'état des impositions établies en vertu du présent article.

Art. 23. <L 19-03-1866, art. 1, M.B. 21-03-1866> Lorsqu'un chemin entretenu à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de forêts, de tourbières, de carrières, de mines ou de toute autre entreprise industrielle, les propriétaires ou entrepreneurs des exploitations pour lesquelles les transports se font, peuvent être appelés annuellement à contribuer à l'entretien de ce chemin par des impositions spéciales proportionnées aux dégradations extraordinaires occasionnées.

S'il existe des péages sur ce chemin, ces impositions ne pourront être établies que si les péages ne suffisent pas à son entretien.

Si les transports à raison desquels un exploitant est frappé d'une imposition sont soumis à des péages, il lui en sera tenu compte pour déterminer le chiffre de cette imposition.

Le conseil communal fixera, à titre provisoire, le montant de chaque imposition spéciale. Sa délibération sera notifiée aux exploitants par la voie administrative; ceux d'entre eux qui se croiraient lésés pourront, pendant quinze jours à dater de la notification, réclamer auprès du conseil communal et même exiger une simple expertise contradictoire.

Après l'accomplissement de ces formalités, les impositions seront réglées par le conseil communal; toutefois, si l'exploitation est située dans une autre commune que celle sur le territoire de laquelle des détermination, à la demande du conseil communal de cette dernière commune, par la députation permanente si l'établissement est situé dans la même province, et par le Roi dans tout autre cas.

S'il agit d'un chemin vicinal de grande communication, ou si l'on se trouve le cas prévu par l'article 25 de la loi du 10 avril 1841, l'imposition, suivant le cas, sera fixée directement, soit par la députation, soit par le Roi, après avoir entendu les parties et les conseils communaux intéressés.

Tout exploitant qui se croira surtaxé par la décision du conseil communal pourra adresser une réclamation à la députation permanente qui statuera, le conseil communal entendu; un recours au roi pourra, dans tous les cas, être exercé par les autorités communales et par les exploitants contre les décisions de la députation permanente.

Ce droit d'appel ou de recours devra être exercé dans la quinzaine, à dater de la notification, par voie administrative, de la décision attaquée. Le recours au roi ne sera pas suspensif.

L'article 137 de la loi communale et l'article 20 de la loi du 10 avril 1841 sont applicables aux impositions établies en vertu des dispositions qui précèdent.

Le gouvernement est autorisé à appliquer, s'il y a lieu, les principes de la présente loi aux chemins entretenus par les polders et les wateringues.

Art. 24. (Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, le Roi, après avoir pris l'avis des Conseils communaux et de la députation permanente du Conseil provincial, pourra:

1° le déclarer chemin vicinal de grande communication, en lui affectant un numéro qui sera le même sur tout le tracé du chemin;

2° en prescrire le mode de revêtement ou toute autre dépense extraordinaire;

3° régler le mode d'exécution et de surveillance des travaux.

Les déclarations de grande communication intervenues antérieurement à la présente loi pourront être révisées par le Roi.) <L 1948-08-09/32, art. 4>

La députation provinciale désignera les communes qui devront contribuer à ces dépenses, ainsi qu'aux dépenses d'entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles devra y contribuer, sauf recours au roi de la part des communes intéressées, ou de la part du gouverneur de la province.

Sauf les cas extraordinaires, aucune commune ne devra contribuer à l'entretien ou à l'amélioration des chemins traversant le territoire d'une autre commune.

Art. 25. Dans le cas où un chemin vicinal intéresse des communes appartenantes à des provinces différentes, la direction, la largeur du chemin, et la proportion dans laquelle les communes intéressées contribueront à son entretien, ou à son amélioration, seront déterminées par arrêté royal, sur l'avis des conseils communaux et des députation permanentes des conseils provinciaux.

Art. 26. Les chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux pourront recevoir des subventions sur les fonds de la province.

Chapitre III. Elargissement, redressement, ouverture et suppression des chemins vicinaux.

Art. 27. Les conseils communaux sont tenus de délibérer, à la réquisition de la députation du conseil provincial, sur l'ouverture, le redressement, l'élargissement et la suppression des chemins vicinaux. En cas de refus de délibérer ou de prendre les mesures nécessaires, la députation peut, sous l'approbation du Roi, ordonner d'office les travaux et acquisitions, et pourvoir à la dépense, en suivant les dispositions du chapitre précédent.

Art. 28. <L 20-05-1863, art. 2, M.B. 22-05-1863> L'ouverture, la suppression ou le changement d'un chemin vicinal doivent être précédés d'une enquête.

Les délibérations des conseils communaux sont soumises à la députation permanente du conseil provincial, qui statue, sauf recours au Roi de la part des communes ou de la part de tiers intéressés.

Les décisions de la députation sont publiées par les collèges des bourgmestre et échevins dès le dimanche qui suit leur réception, et restent affichées pendant huit jours.

Le recours au Roi est suspensif. Il doit être exercé et transmis au gouverneur dans les quinze jours qui suivent la publication mentionnée au paragraphe précédent.

Art. 28bis. <inséré par L 1948-08-09/32, art. 6> Un chemin vicinal ne peut être ouvert ou redressé qu'après approbation par le Roi d'un plan général d'alignement, la députation permanente entendue.

Art. 29. En cas d'abandon ou de changement de direction total ou partiel d'une chemin vicinal, les riverains de la partie devenue sans emploi auront le droit, pendant six mois, à dater de la publication par le collège échevinal de l'arrêté qui approuve le changement ou l'abandon, de se faire autoriser à disposer en pleine propriété du terrain devenu libre, en s'engageant à payer, à dire d'experts, soit la propriété, soit la plus-value dans le cas où ils seraient propriétaires du fonds.

Chapitre IV. Police des chemins vicinaux.

Art. 30. Il pourra être institué des commissaires voyers par les règlements provinciaux.

Ils prêtent serment devant le juge de paix de leur domicile.

Art. 31. Les bourgmestres et échevins, les agents de la police communale et les commissaires voyers auront le droit de constater les contraventions et délits commis en matière de voirie vicinale, et d'en dresser procès-verbal. Leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

Les commissaires d'arrondissement pourront faire personnellement, ou requérir ceux que la chose concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les contraventions et délits en matière de voirie vicinale.

Art. 32. Les peines à établir par les conseils provinciaux pour contraventions à leurs règlements, en matière de chemins vicinaux, ne pourront excéder celles de simple police.

Les peines plus fortes que celles autorisées par le présent article, qui sont portées par les règlements et ordonnances actuellement en vigueur, de même que celles qui sont prononcées par l'article 40, titre II, de la loi des 28 septembre - 6 octobre 1791, en ce qui concerne la dégradation ou la détérioration des chemins vicinaux ou l'usurpation sur leur largeur, seront réduites de plein droit au maximum de ces peines à l'expiration des deux années qui suivront la promulgation de la présente loi.

Les contraventions susmentionnées seront dès maintenant poursuivies et jugées comme contraventions de simple police.

Art. 33. Outre la pénalité, le (tribunal de police) prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai que sera fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration locale y pourvoira aux frais du contrevenant, qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collègue échevinal. <L 10-10-1967, art. 3 (art. 91, § 9), M.B. 31/10/1967>

En cas de renvoi à fin civile sur la question préjudicielle, la partie qui aura proposé l'exception devra se pourvoir devant le juge compétent et justifier de ses diligences endéans le mois; sinon il sera passé outre à l'instruction et au jugement sur la contravention.

Les affaires renvoyées à fin civile seront instruites et jugées comme affaires sommaires et urgentes.

Art. 34. (...)

Art. 35. Les amendes sont perçues au profit de la commune sur le territoire de laquelle la contravention a été commise, et font partie du fonds spécial affecté à l'entretien des chemins vicinaux.

Néanmoins, le règlement provincial peut en affecter une part aux agents qui ont constaté la contravention ou le délit.

Art. 36. Les dispositions du présent chapitre sont applicables à la police des fossés qui bordent les chemins vicinaux.

Chapitre V. Des règlements provinciaux.

Art. 37. Les règlements provinciaux pourvoient aux mesures nécessaires pour assurer le bornage des chemins vicinaux et le récolement des plans mentionnés dans l'article 1er de la présente loi.

Art. 38. Ces règlements pourront prescrire l'institution de surveillants des travaux dans chaque canton, et en déterminer les attributions.

Ils détermineront également le mode de nomination, suspension ou révocation de ces surveillants et des commissaires voyers, ainsi que la fixation de leurs traitements ou indemnités.

Les dépenses seront prélevées, soit sur les fonds provinciaux, soit sur les fonds affectés aux travaux.

Art. 39. Les députations permanentes des conseils provinciaux feront immédiatement la révision des règlements existants, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

Ces règlements ne seront que provisoires; ils seront révisés par les conseils provinciaux au plus tard dans la deuxième session ordinaire après la promulgation de la présente loi.

Les règlements de la députation et ceux du conseil ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le Roi.

